



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 19 juin 2006

CONCERNANT

**l'introduction de l'ADSL2+ Annex M comme technologie autorisée dans le
cadre de BRUO**

TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes	3
Réponses à la consultation publique	3
Décision.....	4
Voies de recours	5

RÉTROACTES

Dans sa décision du 9 novembre 2005 concernant l'offre BRUO 2006, l'IBPT avait autorisé le déploiement de l'annex L et M sous réserve que le Task Group Spectrum Management en définisse les modalités. Ces variantes de l'ADSL2+ permettent de répondre à des besoins spécifiques des utilisateurs :

- l'annex L utilise une modulation spécifique du signal en ligne afin d'augmenter la distance possible entre l'utilisateur final et l'équipement de l'opérateur, il sert à la desserte d'abonnés éloignés dans des zones isolées
- l'annex M utilise les fréquences normalement utilisées par le raccordement téléphonique pour étendre le spectre du signal venant de l'utilisateur final et lui donner ainsi une vitesse de transmission plus importante vers le réseau de l'opérateur (débit upstream).

Le Task Group Spectrum Management n'a été saisi d'aucune proposition concernant l'usage de l'annex L.

Les discussions au sein du Task Group Spectrum Management concernant l'annex M ont abouti à deux positions divergentes qui ont fait l'objet d'une consultation publique du 10 mai 2006 au 1^{er} juin 2006.

RÉPONSES À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les sociétés Belgacom, Mobistar, Scarlet et Tele2/Versatel ont répondu à la consultation publique.

Les intervenants confirment leurs positions exprimées lors des réunions du Task Group Spectrum Management ; à savoir Belgacom est opposé à un tel déploiement et les trois autres opérateurs y sont favorables.

A la première question concernant le positionnement concurrentiel de l'ADSL en cas de diminution du downstream (vitesse du réseau vers l'utilisateur final), Belgacom estime que ce débit est le plus élevé en Europe et que les câblo-opérateurs mettent en exergue ce paramètre pour tenter d'en faire un élément prioritaire de choix par le consommateur et que toute diminution est donc un élément négatif dans les critères de choix de ce dernier. Les autres opérateurs estiment de leur part que la diminution due à l'annexe M est très faible par rapport au standard de 4 Mbps et n'est donc pas perceptible par l'utilisateur.

A la deuxième question concernant la demande du marché pour une augmentation de l'upstream, Belgacom estime que la demande du consommateur est plus orientée vers la couverture, le débit downstream et le prix. Les trois autres opérateurs estiment qu'il y a une demande de niche couvrant les applications peer-to-peer ainsi que les besoins en plusieurs communications téléphoniques simultanées (essentiellement sur le marché PME).

A la troisième question concernant la balance entre le risque de perte de clientèle due à la diminution du downstream et du gain lié à l'augmentation de l'upstream, les réponses restent d'ordre général en reprenant divers éléments des réponses aux autres questions.

A la quatrième question concernant l'alternative SDSL, Belgacom estime que l'ADSL annex A est une solution satisfaisante et qu'aucun accroissement d'upstream n'est requis, deux réponses font référence aux coûts plus élevés du BROBA SDSL ce qui n'est pas pertinent dans le cadre d'une proposition de modification BRUO et un opérateur estime que le SDSL ne peut fournir le débit downstream suffisant pour les applications de type PME requérant simultanément plusieurs communications téléphoniques ainsi que la consultation internet ; il fait aussi remarquer qu'une carte SDSL intègre typiquement 24 modems et qu'il est difficile d'atteindre une clientèle suffisante pour utiliser suffisamment de ces modems. Les modems inutilisés représentant un coût à couvrir par les clients existants, cela augmente de manière significative, et hors du prix du marché, le coût du raccordement de ces clients.

A la quatrième question concernant une limitation de distance en cas d'autorisation de déploiement, Belgacom estime qu'il ne s'agit pas du cœur du débat, deux opérateurs estiment que de toute façon

un tel déploiement n'a pas de sens à longue distance car le débit serait de toute façon insuffisant – downstream et upstream – pour les applications envisagées. Le troisième opérateur estime une telle limitation inopportune.

Concernant l'annex L, Belgacom précise que l'annex L est une réponse à la demande politique et du marché d'étendre la couverture du haut-débit en Belgique et qu'elle reprendra contact avec l'Institut en temps voulu à ce sujet.

DÉCISION

Prenant en compte les éléments suivants :

- La diminution du débit download des utilisateurs existants de l'ADSL consécutive à l'installation de ligne ADSL2+ Annex M sur le même câble est relativement peu dépendant de la longueur de la ligne et du nombre d'utilisateurs de ce dernier service.
- Jusqu'à 3 km, cette diminution est effectivement imperceptible pour l'utilisateur final : les présentations commerciales des offres ADSL présentent un débit download théorique (typiquement 4 Mbps) alors que la vitesse réellement disponible dépend de plusieurs facteurs comme la distance entre l'équipement de l'opérateur et l'utilisateur final et la qualité du câble ; on ne peut que constater que les différences effectives entre la performances des lignes réelles et la présentation commerciale sont supérieures à la diminution engendrée par l'installation d'utilisateurs Annex M sans que cela n'affecte la perception que le client a du service rendu.
- Etant donné que cette diminution est inférieure aux variations liées à la distance et à la qualité du câble (la présentation commerciale aussi bien que les conditions générales de Belgacom sont muettes à ce sujet et ne spécifie qu'une vitesse maximale de chargement de 4 Mbps) ; l'introduction de l'annex M ne justifie en rien une modification à la présentation commerciale des produits existants et n'apporte donc aucun préjudice.
- Etant donné que la diminution due à l'introduction de l'annex M est inférieure aux diminutions dues à la distance entre l'équipement de l'opérateur et du client, on ne peut considérer qu'elle introduira un paramètre nouveau qui influencera négativement l'utilisateur dans son choix entre l'ADSL et le câble.
- Les nouvelles offres câble portent sur des débits de 10 à 20 Mbps, soit des différences très largement supérieures aux diminutions de débit en cause ; l'introduction de l'Annex M ne peut donc être considérée comme facteur handicapant dans le cadre de cette concurrence.
- Il existe des marchés de niche (peer-to-peer, PME multi-lignes ISDN) pour lesquels l'ADSL2+ Annex M est la seule solution xDSL permettant d'offrir un débit upstream conforme à la demande à un coût acceptable par le marché, ces marchés sont trop petits que pour pouvoir être servis de manière concurrentielle par le SDSL.
- Il est présenté dans les contributions qu'au-delà de 3 km, l'Annex M n'a plus de réels avantages, comme son impact est à ce moment proportionnellement plus important pour l'utilisateur final, il est adéquat (impact sur les utilisateurs existants à éviter) et non préjudiciable (les services correspondants ne peuvent plus être rendus) d'en interdire le déploiement au-delà de 3 km.

Le Conseil décide d'autoriser l'usage de l'Annex M jusqu'à une distance du DSLAM de 3 km. En conséquence, le Conseil demande à Belgacom de proposer – pour approbation - un ajout à l'offre de référence BRUO conforme à la présente décision pour le 18 août 2006. Cet ajout sera d'application dès approbation par l'Institut.

Concernant l'annex L, le Conseil n'en autorise pas l'usage faute de présentation d'une quelconque règle de déploiement. Toutefois, tout opérateur peut saisir l'Institut d'une demande en ce sens ; cette demande faisant l'objet d'une réunion du Task Group Spectrum Management suivi d'une consultation publique des règles à utiliser.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil